

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 28 novembre.

FONDS DOTAL. — ALIÉNATION. — ACTION HYPOTHÉCAIRE.

La femme mariée sous le régime dotal, et dont les biens ont été aliénés par le mari en vertu de l'autorisation donnée par le contrat de mariage, mais à la charge de remploi, a, indépendamment de l'action révocatoire contre l'acquéreur, une hypothèque légale sur les biens de son mari, à raison du défaut de remploi, alors surtout qu'il a été dit dans le contrat de mariage que le mari serait soumis à l'hypothèque légale pour tous les cas de restitution.

Il nous semble évident que la femme a, dans le cas ci-dessus posé, deux actions, l'une contre l'acquéreur en révocation de la vente, parce qu'il a manqué à l'obligation de ne se dessaisir du prix que sur un remploi; l'autre contre le mari, qui a manqué à ses devoirs en ne faisant pas de remploi. On ne comprend pas pourquoi, lorsque sous le régime de la communauté le mari est garant sur ses biens, et au moyen de l'hypothèque légale qui les frappe, du remploi des propres de sa femme aliénés par lui, il en serait autrement sous un régime dont le principe est la conservation de la dot. On ne comprend pas pourquoi, dans ce cas, la femme dotale se trouverait réduite à une action en revendication que la mauvaise foi ou l'incurie d'un acquéreur pourrait rendre complètement illusoire. D'ailleurs, l'article 2135 du Code civil ne distingue pas. Les femmes ont hypothèque légale pour leurs dots et conventions matrimoniales. Le mari, chargé de la conservation de la dot, est donc grevé, c'est là une nécessité de sa position et de sa responsabilité, d'une hypothèque légale pour tout ce qui touche à cette conservation. Cela ne doit-il pas avoir lieu notamment lorsqu'il a été stipulé dans le contrat de mariage que le mari serait grevé de l'hypothèque légale pour tous les cas de restitution.

Telle est au reste, en principe, la jurisprudence de la Cour de cassation, à laquelle se sont jointes plusieurs Cours royales, et que l'opinion de la plupart des auteurs vient encore appuyer (V. 24 juillet 1821, 9 novembre 1826. V. Journal du Palais, t. III, 1821, p. 41; t. I, 1827, p. 411. V. aussi Rouen, 28 mai 1823; Grenoble, 30 juin 1825; Aix, 1<sup>er</sup> février 1826; Bordeaux, 28 mai 1830. V. Merlin, Quest. de droit, V<sup>o</sup> Remploi, 55, 9, n<sup>o</sup> 2; Favard de Langlade, V<sup>o</sup> Hypothèque; Delvincourt, t. III, p. 331; Battur, Hypoth., t. II, p. 358; Tessier, Traité de la dot, t. II, p. 62; Trolog, Privilèges et Hypoth., t. II, p. 612.)

Mais nous devons dire que plusieurs Cours royales, et notamment celle de Grenoble (dont un dernier arrêt a été déferé à la Cour de cassation) ont décidé la question dans un sens opposé. (V. Grenoble, 31 août 1827, 28 décembre 1825, 3 juillet 1828, 12 janvier 1835; Poitiers, 14 décembre 1830; Montpellier, 9 janvier 1831; V. aussi Grenier, t. I, p. 562; Benoit, Traité de la dot, t. I, p. 369; Bellot-Desmènières, Contrat de mariage, t. IV, p. 164 et suiv.)

Voici au reste le dernier arrêt rendu par la Cour de cassation, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Ledru-Rollin et les conclusions de M. Tarbé, avocat-général, contre celle de M<sup>e</sup> Victor Augier, et qui vient confirmer sa jurisprudence. Il nous suffit d'en rapporter le texte :

« Vu les articles 2121, 2135 du Code civil ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1557 l'immeuble dotal peut être aliéné, lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage ;

« Attendu que lorsque le remploi de cet immeuble n'a pas été régulièrement fait et accepté, la femme peut se faire réintégrer dans la propriété de son bien dotal, ou agir sur les biens de son mari par voie hypothécaire ;

« Que l'action en revendication contre l'acquéreur résulte spécialement de l'article 1560 du Code civil, et que l'action hypothécaire a pour base les articles 2121 et 2135 ;

« Attendu, en effet, quant à cette dernière action, que l'article 2121 accorde une hypothèque légale aux femmes sur les biens de leurs maris, et l'article 2135 déclare que cette hypothèque existe pour raison de leurs dots et conventions matrimoniales ;

« Que les dispositions de ces articles sont générales; qu'elles s'appliquent aux femmes mariées sous le régime de la communauté et à celles qui ont adopté le régime dotal, et qu'elles ont pour objet aussi bien les immeubles que les meubles ;

« Attendu que la double action accordée à la femme, et dont le choix lui appartient, a pour objet de lui donner une pleine garantie en lui accordant la faculté, ou de reprendre son bien dotal, ou d'en réclamer le juste prix ;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par le contrat de mariage des époux Pussie, du 29 juin 1819, il a été stipulé que tous les biens présents et à venir de la future épouse seraient dotaux, et administrés comme tels par le mari, sous la garantie de l'hypothèque légale pour tous les cas de restitution, et qu'il a été en outre convenu que le mari pourrait, avec le consentement de sa femme, aliéner les immeubles à elle appartenant, à charge de remploi ;

« Attendu que le prix de l'immeuble dotal de la dame Pussie, vendu le 2 octobre 1822 à Perin, n'a pas été remplacé au profit de ladite dame, ainsi que l'exigeait son contrat de mariage et que l'arrêt expressément stipulé le contrat de vente du 2 octobre ;

« Attendu que la dame Pussie, appelée à l'ordre du prix des biens de son mari, a demandé, en vertu de la loi et de son contrat de mariage, à être colloquée à la date de son hypothèque légale du prix de son immeuble dotal ;

« Que la collocation provisoire faite par le juge, conformément à la demande de la dame Pussie, ayant été contredite, Perin est intervenu et a réclaté son maintien ;

« Attendu que c'est en cet état que la Cour royale de Grenoble a statué sur l'appel du jugement qui avait rejeté la collocation provisoire de la dame Pussie, et a réformé définitivement cette collocation par le motif que la dame Pussie ne pouvait agir par la voie de revendication contre l'acquéreur de son bien dotal, et qu'en jugeant ainsi elle a formellement violé les articles 2135 et 2121 du Code civil ;

« Par ces motifs, casse. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 14 décembre 1838.

Le jury peut-il déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes sur un des chefs d'accusation et qu'il n'en existe pas sur les autres ?

Cette question neuve avait été soulevée devant la Cour d'assises de la Seine par M<sup>e</sup> Nogent-Saint-Laurens, dans l'affaire du nommé Chérest, dont nous avons rendu compte. Chérest, déclaré coupable de deux vols qualifiés avec des circonstances atténuantes pour l'un et sans atténuation pour l'autre, fut condamné à cinq années de reclusion. Il s'est pourvu contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Victor Augier, son avocat, soutient que la déclaration du jury contient un excès de pouvoir et une contradiction. « La déclaration des circonstances atténuantes, dit-il, ne se rapporte point aux particularités matérielles de l'accusation, mais à la personne de l'accusé. C'est une concession faite par le législateur à l'esprit d'omnipotence que la rigueur de certaines lois avait introduit dans le jury; c'est une espèce de grâce que le jury a le droit d'accorder à un accusé. Or, la grâce est indivisible; on ne peut pas l'accorder et la refuser en même temps. »

« Si, dans le langage ordinaire, on entend par circonstances les particularités qui accompagnent un fait, ce n'est point en ce sens que cette expression a été employée dans l'article 341 du Code d'instruction criminelle; autrement il serait impossible de trouver des circonstances atténuantes dans l'assassinat, dans l'empoisonnement, etc. La circonstance atténuante de vol, c'est ordinairement la misère, comme un profond ressentiment est la circonstance atténuante du meurtre. Or, la misère est une position, un état, le désir de la vengeance est un sentiment qui motive le crime, mais qui n'en constitue ni une circonstance ni une particularité. Il faut donc entendre par circonstances atténuantes, non point les particularités d'un fait, mais son motif, son mobile. Ce mobile réside tout entier dans la personne ou dans la position de l'accusé; et comme cette personne, comme cette position sont indivisibles, il en résulte que la déclaration du jury sur ce point ne saurait être scindée, qu'elle n'est pas susceptible de restriction. Aussi la loi ne demande-t-elle pas au jury s'il existe des circonstances atténuantes sur tel ou tel fait de l'accusation, mais s'il en existe en faveur d'un ou de plusieurs accusés. »

M<sup>e</sup> Victor Augier invoque à cet égard l'opinion de M. le garde-des-sceaux et la loi du 28 avril 1832, et il conclut à ce qu'il plaise à la Cour annuler le verdict contradictoire du jury de la Seine comme n'exprimant pas une opinion légale; ou bien, ce qui lui semble plus rationnel, maintenir la partie de ce verdict qui est conforme à la loi, c'est-à-dire la déclaration des circonstances atténuantes, et annuler seulement la partie du même verdict négative de ces circonstances, qui constitue un excès de pouvoir de la part du jury.

M. Pascalis, avocat-général, a fortement appuyé ce système.

Mais la Cour, attendu qu'aucune restriction n'est imposée par la loi au jury relativement à la déclaration des circonstances atténuantes, a rejeté le pourvoi.

## COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. Cléret, conseiller.)

Audience des 3, 4, 5, 6, 7 et 8 décembre courant.

VOLS, INCENDIE ET ASSASSINAT.

La session des assises, qui se prolongeait depuis quinze jours, devait se terminer par les débats d'une épouvantable affaire. Charles Bénard, ex-caporal au 44<sup>e</sup> régiment d'infanterie, devait répondre à une triple accusation de vols, d'assassinat et d'incendie.

Aussi la population, émue de si grands crimes, était avide de voir le coupable devant la justice. Le dernier jour, l'affluence était telle, que non-seulement la foule remplissait l'immense salle où siège la Cour, la salle des Pas-Perdus, le grand escalier, la cour et le péristyle du Palais-de-Justice, mais qu'elle couvrait aussi en partie la place située au-devant.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« La nuit du 22 au 23 juin dernier fut marquée, pour la commune de Saint-Clément, par l'un de ces effroyables attentats dont le souvenir ne s'efface point dans l'esprit des populations. »

« Vers une heure du matin, les cris au feu! le tocsin et le tambour se firent entendre de toutes parts; l'incendie consumait la maison de la veuve Pürel, et menaçait de se communiquer aux habitations environnantes. Les premiers personnes qui accoururent remarquèrent avec surprise que les volets du poêle (on appelle ainsi dans le Nord la pièce dans laquelle est construit le poêle) de la veuve Pürel, ordinairement ouverts, étaient néanmoins fermés. La porte extérieure sur la rue enfoncée, on pénétra dans l'intérieur de la maison, et une seconde remarque fut faite alors, c'est que la porte sur le jardin et toutes celles du dedans étaient ouvertes. »

« Le feu envahissait déjà la cuisine; mais c'est au poêle surtout qu'il exerçait ses ravages; là, plafond, plancher, meubles, tout était la proie des flammes et déjà presque consumé. Au milieu de ce désastre une pensée préoccupait surtout les esprits, celle de sauver la veuve Pürel. Cette femme sexagénaire et malade, honnête et généralement aimée, vivait seule, et couchait habituellement dans le poêle même. Avait-elle été surprise, et étouffée par l'incendie? ou serait-il possible encore de l'en arracher? Une triste solution fut bientôt donnée à ces problèmes. Quelques hommes dont l'audace est digne d'éloges, parvinrent jusqu'au lit de la malheureuse vieille femme, et ils n'y trouvèrent qu'un cadavre à demi consumé. »

« Le cadavre, cependant, fut porté au dehors; bientôt une horrible certitude fut acquise: la veuve Pürel était morte assassinée! Depuis, l'autopsie a prouvé que des coups violents lui avaient été portés à la tête, que des blessures lui avaient été faites à la gorge, qu'enfin le genou du meurtrier lui avait brisé la poitrine. Et telles avaient dû être les dernières douleurs de l'infortunée que, morte, son visage était encore contracté, et que ses dents avaient déchiré sa langue. »

« L'assassinat expliquait déjà l'incendie; il fut à son tour expliqué par le vol. Dès les premiers pas faits dans le poêle, on avait vu avec étonnement que l'armoire de la veuve Pürel, toujours fermée soigneusement, était entièrement ouverte et vide; les effets, mêlés à de la paille, jonchaient le plancher, consumé à demi. On trouva sur le lit même de l'infortunée une hachette dont le manche était brûlé; dans la cuisine, une bûche ensanglantée et après laquelle on voyait encore des cheveux noirs et gris, semblables à ceux de la veuve Pürel. »

« Epouvantée de tant de crimes, l'opinion publique en rechercha la cause et l'auteur. Quant à la cause, elle était difficile à pénétrer. La veuve Pürel était si généralement estimée, qu'on ne pouvait attribuer sa mort à la haine ou à la vengeance; quant à la cupidité, qu'avait-elle à espérer d'une pauvre femme vivant au jour le jour de son travail et d'un revenu évalué à 50 francs qu'elle retirait annuellement de quelques pièces de terres? Cependant, il y avait peu de temps, elle avait reçu une quinzaine de francs. On lui croyait généralement quelques économies. Enfin, le bruit avait couru dans le village qu'elle avait vendu un champ, et que le prix devait en être à sa possession. »

« Pour tenter un si grand crime dans la perspective d'un profit si chétif, il fallait un homme bien dépourvu de ressources, bien désireux d'argent, bien aguerri au meurtre et au crime, soit par ses précédents, soit par son caractère. »

« Dans le village de Laroute, qui touche à celui de Saint-Clément, vivait, revenu depuis quelque temps du service militaire, un homme qui réunissait toutes ces conditions; c'était Charles Bénard, ancien caporal au 44<sup>e</sup> de ligne. »

« Il y a six ans, Bénard était en condition chez le sieur Féral. La femme de celui-ci l'ayant un jour laissé seul à la maison, il vola quatre pièces de 5 fr. dans une armoire, et il en dissipa une partie dans les cabarets; forcé d'avouer son vol, il fut chassé par Féral. »

« Depuis, il entra au service militaire. La violence de sa conduite lui attira plusieurs punitions. Revenu à Saint-Clément, il devint la terreur de sa mère et de sa sœur, qui le redoutent extrêmement; il y eut plusieurs disputes ou rixes; il y tint des propos atroces, parlant une fois de jeter dans un puits de jeunes filles qui le plaisantaient, disant une autre fois qu'il se souciait de tuer un homme comme de tuer une mouche; menaçant enfin, et précieusement l'avant-veille du 23 juin, d'incendier le quartier de la veuve Pürel. »

« Cet homme n'avait non plus d'autres ressources que son travail, mais il lui était bien insuffisant, car il aimait la dépense, et selon son expression, « il lui fallait toujours de l'argent. » »

« C'était un grand malheur pour Bénard, sans doute, que les inductions qui naissaient déjà contre lui des faits ainsi mis en regard; un autre indice devait le désigner encore à l'attention de la justice. On avait pu suivre les traces de l'assassin à travers le chanvre, le lin et les graines de diverses sortes qui couvraient, soit le jardin de la veuve Pürel, soit les champs situés au-delà; ces traces se dirigeaient vers le jardin placé au derrière de la maison habitée par Bénard. »

« La direction de ces pas indiquait aux premières recherches le faubourg de Laroux; deux gardes forestiers se livrèrent à des investigations motivées, en apparence, sur des délits de leur compétence. Parvenus chez Bénard, ils ne trouvèrent ni cet homme, ni sa mère, ni sa sœur, avec lesquelles il demeure; la maison était absolument solitaire, et la clé de la porte extérieure n'était pas même tournée. »

« Mais leurs regards furent frappés par deux objets différents: l'un était un pantalon bleu dont l'extrémité inférieure était souillée de terre et d'eau; les deux genoux portaient les traces d'une chute sur l'herbe; enfin il y avait du sang, notamment dans le gousset droit et après la doublure intérieure. L'autre objet était une chemise présentant aussi l'apparence d'une chute sur l'herbe; l'un des coudes, et en divers endroits des taches d'aspect sanguinolent. La lessive elle-même dans laquelle était plongée cette chemise était rougeâtre et comme ensanglantée. Plus tard, l'examen des hommes de l'art ont confirmé la justesse de ces observations. »

« C'est par suite des faits qui précèdent et d'autres circonstances que l'acte d'accusation analyse, que Bénard comparait devant la Cour d'assises. Cent cinq témoins ont été entendus, et ont confirmé les charges qui viennent d'être énoncées. »

M. Collard, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup>s Maire et Grandjean ont présenté la défense de l'accusé.

Après le résumé par lequel M. le président a retracé rapidement et avec une remarquable exactitude de si longs débats, le jury entre à quatre heures du soir dans la salle de ses délibérations. Il revient une heure après environ, rapportant un verdict affirmatif sur toutes les questions. »

Au moment où M. le président, après les réquisitions de M. l'avocat-général, demande à Bénard s'il n'a rien à dire sur l'application de la peine, cet homme, qui avait suivi les débats avec une présence d'esprit qui ne s'est pas démentie un instant, se lève et s'écrie: « Oui, j'ai à dire que je suis victime comme la veuve Pürel elle-même, cette femme m'aimait comme son fils; puisqu'elle est morte je puis bien mourir aussi. Ses ennemis auront fait deux victimes! »

Bénard a été condamné à la peine de mort, et l'arrêt porte que l'exécution aura lieu à Lunéville.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. le conseiller Bigaut.)

Audience du 11 décembre.

TENTATIVE DE DESTRUCTION D'UN NAVIRE.

Le 13 août dernier, vers huit heures du matin, un matelot du navire le St-Charles, en station dans le port de Calais et dont le chargement était en destination pour Londres, s'aperçut que ce bâtiment prenait eau. Il s'empessa de prévenir son capitaine, qui fit aussitôt procéder au déchargement du navire. Cette opération ne fut terminée qu'à deux heures de l'après-midi, et l'on put seulement alors constater que neuf trous de vrille de la grosseur de cinq pouces avaient été percés dans différents endroits. Un nouvel examen en fit découvrir jusqu'à quinze; on avait aussi ouvert des coutures avec un instrument tranchant. Un expert remarqua que, malgré la grande difficulté du travail, c'était plus particulièrement aussi dans les coutures qu'on avait pratiqué les trous pour qu'ils fussent moins apparens et pour qu'ils s'agrandissent à la longue en livrant passage à la mer.

La perte totale du navire et de sa cargaison, un danger imminent pour la vie de l'équipage, devaient être le résultat du départ entrepris.

Le coupable n'avait pu agir que pendant la nuit, de onze heures et demie à quatre heures, moment pendant lequel tout le monde dormait à bord de la Flore, autre navire qui touchait au quai et sur lequel il fallait passer pour arriver au St-Charles. Une fois parvenu sur ce dernier bâtiment, les moyens d'exécution n'avaient pas manqué au malfaiteur, et un canot amarré au St-Charles avait pu donner toute facilité à cet égard. Un jeune mousse retrouva dans la vase, en dessous des trous, un couteau qui n'y était que depuis une marée au plus.

Les soupçons se portèrent bientôt sur Jean-Noël Rivet, marin, qui vers la fin de juillet précédent avait été rayé du rôle de l'équipage du St-Charles, à la suite d'une difficulté survenue entre lui et une personne qui faisait faire des transports de marchandises sur ce bâtiment. Cette mesure avait dû affecter Rivet profondément, car il avait dit quelques jours après à Jean-Baptiste Odier, marin du St-Charles: « J'en suis fâché pour vous, Baptiste, mais en Angleterre et en France je vous ferai tout le mal que je pourrai. — Je n'en crois rien, avait répondu le marin, vous êtes un trop brave homme pour cela.

Rivet, entendu d'abord comme témoin, chercha à expliquer ce propos menaçant; cela n'avait rapport, dit-il, qu'à la contrebande faite d'ordinaire par le St-Charles, et qu'il voulait dénoncer à la douane. Plus tard, Rivet, interrogé sur l'emploi qu'il avait fait de son temps pendant la nuit du 12 au 13, répondit qu'il s'était couché le 12 à 9 heures du soir pour ne se lever que le 13 à 5 heures du matin. Du reste, Rivet ne put rapporter la preuve de l'alibi qu'il invoquait pour sa justification, et il fut établi qu'il s'était embarqué sur le navire la Flore à 11 heures et demie du soir, et qu'il n'en était débarqué que le lendemain vers une heure du matin. Des douaniers qui l'ont visité à cette dernière heure, au moment où il sortait de la Flore et voulait rentrer en ville, ont remarqué qu'il était inquiet, et qu'après la visite subie, il ne savait où porter ses pas. Dans son interrogatoire, Rivet a prétendu qu'il avait appris le 13, à huit heures du matin, en se rendant à son travail, que des trous avaient été percés dans la coque du St-Charles, et cependant ce n'est qu'à deux heures de l'après-midi que les marins de ce navire ont pu reconnaître que des trous y avaient été effectivement percés.

En conséquence, Rivet (Jean-Noël), était accusé d'avoir, pendant la nuit du 12 au 13 août 1838, volontairement tenté de détruire le navire le St-Charles, en chargement dans le port de Calais, et qu'il savait appartenir à autrui, crime prévu par les articles 2 et 437 du Code pénal.

Rivet s'est retranché dans un système complet de dénégation; il a toujours prétendu qu'il avait passé toute la nuit du 12 au 13 dans son lit. Cependant les douaniers Macron, Focque, Fert et Nollen, prétendent le contraire; les deux premiers ont vu Rivet s'embarquer sur la Flore à 11 heures et demie du soir. Quand il en est sorti, à une heure du matin, le sieur Fert l'a visité et fouillé en en présence du brigadier Nollen. Tous quatre le reconnaissent positivement.

A leurs dépositions Rivet oppose celles de trois témoins à décharge. Le brigadier de police Moulin dépose qu'ayant été chargé de faire reconnaître Rivet par le douanier qui l'avait visité, il a amené le douanier Fert au bureau de police, et lui a montré l'accusé à travers une vitre, en lui demandant si c'était bien là l'individu qu'il avait fouillé au moment où il sortait de la Flore, dans la nuit du 12 au 13, à une heure du matin; et Fert lui a répondu que l'individu par lui visité était d'une taille plus petite.

Les femmes Plard et Thorel étaient chez Rivet, et faisaient une partie de cartes avec sa femme quand Rivet est rentré le 12 à neuf heures du soir. Il a joué avec elle jusqu'à 9 heures et demie, et s'est alors couché. La femme Plard est sortie à onze heures, et Rivet dormait profondément. La femme Thorel est restée jusqu'à onze heures et demie; elle habite une chambre à l'étage inférieur à celui occupé par Rivet; elle s'est couchée vers minuit; son lit est placé sous l'escalier qui mène à la chambre de Rivet, et elle affirme qu'à minuit Rivet était encore chez lui.

M. Dupont, procureur du Roi, fait valoir avec force tous les moyens de l'accusation.

M<sup>e</sup> Martel présente la défense de Rivet, qui est acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BÉZIERS (Hérault.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Cavalier, juge. — Audience du 29 novembre 1838.

LE BINOCLE MAGIQUE.

Les anciens ont dit des merveilles du Lynx, à qui ils attribuaient la faculté de voir à travers les murs; ils nous ont gravement transmis l'incomparable prérogative qu'avait l'anneau de Gyges, roi de Lydie, de rendre invisible celui qui l'avait au doigt. Le savant bédicain espagnol Feijoo parle de quelques charlatans nommés en Espagne zahories, qui prétendent lire sans difficulté dans l'intérieur de la terre. En 1725, une femme de Portugal fit grand bruit dans le monde et occupa beaucoup les savans. On assurait qu'elle voyait à travers les habits, la peau, les muscles, tout l'intérieur du corps humain. Or, voici encore une singulière croyance, bien digne de figurer dans l'histoire des erreurs et préjugés de l'espèce humaine.

C'était le 26 août dernier, un dimanche, la solennité de la foire

annuelle avait attiré bon nombre d'étrangers dans la petite ville de Florensac. Les bals publics étaient ouverts. La curiosité amena dans un de ces bals le jeune M..., en compagnie de son ami M. D.... Le jeune M... est myope au dernier degré; il ne se sépare jamais de son binocle, et jamais il n'avait eu, plus belle occasion d'en faire usage. Le voilà donc lorgnant avec délices les jeunes et frais minois des danseuses. Cette attitude tout innocente provoque des chuchotemens, puis une sourde rumeur. Bientôt on se transmet de bouche en bouche que le jeune étranger est un des mécaniciens du phare d'Agde et que son binocle a la singulière prérogative de percer les voiles les plus épais et de mettre à nu les charmes les plus secrets des danseuses. L'épouvante gagne les rangs des jeunes filles, qui se lèvent en masse et se disposent à fuir. Cependant, du milieu de la foule se fait entendre le cri: « A bas les lunettes! à bas les lunettes! » Ce cri trouve de l'écho, le désordre est à son comble.

Le propriétaire du bal, soit qu'il partage l'étrange croyance de ses habitués, soit qu'il craigne pour le jeune étranger, s'approche de lui et l'exhorte à ne pas faire tête à l'orage qui gronde. M. M... s'exécute de bonne grâce; mais voilà qu'un sieur Perrin s'indigne tout haut de l'insulte publiquement faite au jeune M..., son compatriote; il veut combattre l'erreur qui fait si ridiculement attribuer une vertu miraculeuse à l'innocent binocle. L'ignorance ne raisonne pas: on se précipite sur le malencontreux harangueur; on l'accable de coups, on le terrasse, on le traîne autour du bal et on ne l'abandonne qu'après avoir laissé sur sa tête des traces sanglantes de violences.

On croit peut-être que l'autorité locale s'est empressée de verbaliser d'office contre les auteurs de cet attentat, et qu'elle a fait elle-même une sévère justice de l'ignorance de ses administrés. Point: il fallut que l'étranger rendit lui-même une plainte, et cette plainte, suivie d'une citation en police correctionnelle, amenait sur le banc des prévenus trois jeunes gens de Florensac, comme auteurs ou complices des méfaits de la soirée du 20 août.

Un public nombreux et choisi est réuni dans l'enceinte du Tribunal. La presse départementale et parisienne s'était déjà égayée, sinon du résultat, du moins de la singulière cause de l'événement, et l'on s'attendait à de curieux débats. On s'imaginait surtout voir les jeunes filles de Florensac, et leur entendre raconter les larmes de leur pudeur à la vue du binocle dirigé sur leurs charmes.

Il y avait bien aussi un autre motif de curiosité. La plainte du sieur Perrin devait être soutenue par un jeune avocat du barreau de Montpellier, frère du porteur du binocle au bal de Florensac. M<sup>e</sup> M... avait voulu prêter le secours de sa parole à celui qui s'était si généreusement dévoué à la défense de son frère.

La curiosité publique n'a été qu'en partie satisfaite; les jeunes filles de Florensac ont fait défaut; sans doute qu'elles n'ont pas voulu confesser en audience publique leur trop candide crédulité; peut-être même craignaient-elles encore le magique binocle. Une seule, assez jolie, a été entendue; mais celle-là n'avait point partagé l'erreur commune. Les témoins du plaignant sont venus raconter en détail l'histoire de la singulière prérogative attribuée dans le bal au binocle de M. M..., et la vengeance tirée du généreux champion du lorgneur.

En présence des débats, la tâche de l'avocat du plaignant était facile; elle a été remplie avec esprit.

M<sup>e</sup> Mirepoix, chargé de la défense des prévenus, a allégué pour leur justification l'affectation du jeune M... à lorgner dans le bal les filles de Florensac, affectation qu'il a présentée comme une provocation et une offense grave envers elles. Ce système de défense a servi de texte à une sévère critique « des fashionables de nos jours, qui, au lieu de profiter de la supériorité de leur éducation, pour donner le bon exemple, se croient tout permis et s'imaginent que les jeunes filles appartenant aux classes inférieures ne sont créées que dans l'intérêt de leurs menus plaisirs. »

M. Buscaillon, procureur du Roi, s'est énergiquement élevé contre l'absurde croyance qui a été la cause première des désordres dont le sieur Perrin a été victime. Dans une discussion rapide, il a fait ressortir les torts des prévenus, et écarté l'argument de provocation selon lui mal à propos invoqué par la défense, puis-que le jeune M... n'était point en cause, et qu'on ne pouvait point imputer à Perrin les torts attribués à ce dernier.

Le Tribunal a condamné chacun des prévenus à une amende et à un emprisonnement de six jours.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS.

(Présidence de M. Garnier, juge-de-peace du 5<sup>e</sup> arrondissement.)

Audience du 11 décembre 1838.

SERGENS DE VILLE. — INSPECTEURS DE POLICE. — FOI DUE A LEURS PROCÈS-VERBAUX.

Les procès-verbaux ou rapports des sergens de ville et ceux des inspecteurs de police ne sont pas, par eux-mêmes, preuve des contraventions dont ils constatent l'existence.

Cette question, qui intéresse si vivement le public et l'administration de la police, s'est présentée devant le Tribunal de police le 27 mars dernier, et pour la première fois alors M. Delayen, mandataire du directeur de l'Ambigu, soutenait l'illégalité des procès-verbaux ou rapports dressés par les officiers de paix, auxquels il contestait le droit de constater seuls les contraventions aux ordonnances de police concernant la fermeture des théâtres après l'heure fixée par les réglemens.

Un jugement conforme à ce système fut alors rendu par le Tribunal (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 mars dernier), et le ministère public n'étant pas pourvu en cassation, cette doctrine sembla définitive.

Par une analogie qui paraît assez rationnelle, d'autres contrevenans ont pensé que si les officiers de paix n'avaient pas le droit de constater les infractions aux ordonnances de police, les sergens de ville et les agens de police, leurs subalternes, ne pouvaient avoir un caractère plus légal. Aussi douze marchands de vins cités à l'audience d'aujourd'hui pour avoir donné à boire après les heures fixées par les réglemens de police, ont-ils fait utilement plaider par M. Saint-Jevin, leur défenseur, que les procès-verbaux et rapports dressés par les sergens de ville et agens de police étaient entachés d'illégalité, attendu que ni les uns ni les autres des signataires n'avaient le caractère légal défini par les articles 9 et 11 du Code d'instruction criminelle, qui énumèrent les divers fonctionnaires qui ont seuls le droit de constater les contraventions.

Le Tribunal a rendu le jugement dont voici le texte:

« Attendu que les agens de police autres que ceux désignés dans les articles 9 et 11 du Code d'instruction criminelle n'ont pas caractère légal pour constater, par de simples procès-verbaux ou rapports émanés d'eux seuls, les délits ou contraventions;

« Attendu que la Cour suprême l'a ainsi reconnu, par arrêt du 24 septembre 1829, rapporté par Dalloz, volume de 1829, 1<sup>re</sup> partie, page 360;

« Attendu que le même principe a été encore plus récemment consacré par autre arrêt de la même Cour du 17 février 1837, aussi rapporté par Dalloz, volume de 1837, 1<sup>re</sup> partie, page 490;

« Attendu qu'il résulte seulement de la jurisprudence établie par les arrêts que les contrevenans ne peuvent pas être renvoyés de la poursuite exercée contre eux, par le seul motif de la nullité des procès-verbaux émanés d'agens n'ayant pas caractère, mais que les procès-verbaux peuvent être corroborés par d'autres preuves résultant, soit de déclarations de témoins, soit de l'aveu des contrevenans;

« Attendu que dans les espèces soumises à la décision du Tribunal les procès-verbaux émanent tous d'agens n'ayant pas caractère légal pour l'exercice de la police judiciaire;

« Attendu que les faits imputés aux prévenus ne sont point avoués; que la preuve testimoniale n'est pas proposée;

« Par ces motifs, le Tribunal les déclare non convaincus de contravention, et les renvoie des fins des citations sans amende ni dépens. »

Le ministère public, cette fois, s'est immédiatement pourvu en cassation contre ce jugement.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— On lit dans le Journal de Reims, à la date du 16 décembre.

« L'ordre n'a pas été troublé dans notre ville depuis le 12. Dès le lendemain deux compagnies de ligne, arrivées de Châlons, et un vaste déploiement de garde nationale, qu'on ne pouvait s'empêcher de trouver un peu tardif, ont été aux perturbateurs toute velléité séditieuse, en même temps que la fermeture de l'église leur enlevait tout prétexte.

« L'instruction judiciaire se poursuit avec activité. Chaque jour M. le procureur du Roi s'est rendu à la prison pour interroger les individus arrêtés. Sur leurs déclarations d'autres arrestations ont eu lieu; elles s'élèvent aujourd'hui à une quarantaine.

« Nous regrettons d'avoir à dire que quelques personnes qui, par leur position sociale, semblaient être appelées à exercer tout autrement leur influence, sont compromises. On comprend la réserve que nous impose l'incertitude des faits. Nous espérons, d'ailleurs, que tout se borne à quelques propos imprudens, et dont la portée n'a peut-être pas été comprise par ceux qui les ont tenus. »

— SAINT-OMER. — M. Frédéric Degeorges, gérant du journal le Progrès, comparait, le 13 décembre 1838, devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais, sous la prévention d'avoir, dans le Progrès du 25 novembre dernier, 1<sup>o</sup> attaqué la forme du gouvernement telle qu'elle est établie par la Charte; 2<sup>o</sup> excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

M. le procureur du Roi Dupont a soutenu l'accusation. M<sup>e</sup> Arago, du barreau de Paris, était venu plaider pour M. Degeorges, que le jury a acquitté.

— CHALON-SUR-SAÔNE, 15 décembre. — Hier ont comparu devant le jury les époux Dameront, accusés d'un assassinat commis, avec les circonstances les plus atroces, sur la personne du sieur Dameront, leur père et beau-père. Le jury a déclaré la femme Dameront coupable de meurtre sans préméditation, et Dameront coupable de parricide; mais il a en même temps reconnu des circonstances atténuantes en sa faveur. En conséquence, Dameront et la femme Dameront ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

— MONTPELLIER. — (Voir la Cour d'assises de l'Hérault dans la Gazette des Tribunaux d'hier.) Nous avons rendu compte des débats élevés sur l'accusation d'empoisonnement et de vol dirigée contre les deux sœurs Cros.

Après deux heures de délibération, le chef du jury, au milieu du plus profond silence, donne lecture d'un verdict affirmatif à l'égard des deux sœurs sur la question de complicité de vol au préjudice du sieur Gentien, négatif sur toutes les autres questions.

Par suite de cette déclaration, la Cour condamne Jeanne-Marie Cros aînée, dite Crosette, à dix ans de reclusion avec exposition (maximum de la peine), et Clotilde Cros, femme Arnaud, à cinq ans de la même peine, sans exposition.

Les condamnées entendent leur arrêt sans manifester aucune émotion.

PARIS, 17 DÉCEMBRE.

— La chambre civile de la Cour de cassation a décidé aujourd'hui, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris (plaidant M<sup>es</sup> Nachet et Galissel) que le moyen tiré de ce qu'une commune aurait été irrégulièrement représentée dans un procès, bien que pouvant être proposé en tout état de cause, tant par la commune que par ses adversaires, ne peut cependant pas être invoqué par ceux-ci devant la Cour de cassation, alors que l'exception n'a pas été soulevée avant le jugement définitif.

La jurisprudence de la Cour est conforme pour le cas où il s'agit de défaut d'autorisation d'une commune.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a entériné des lettres patentes portant commutation de la peine de mort prononcée par la Cour d'assises de Paris contre Catherine Lefebvre, domestique à la Chapelle-Saint-Denis, pour crime d'infanticide, en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition.

Catherine Lefebvre, conduite à l'audience par le brigadier de Saint-Lazare, était assistée d'une jeune et jolie dame, inspectrice de cette prison, qui lui prodiguait de touchantes consolations. La condamnée était persuadée, en sortant ce matin de Saint-Lazare, qu'on la conduisait au supplice. Au moment où, après la lecture des lettres de grâce, M. le premier-président donne ordre de l'emmener, cette malheureuse est encore en proie à une vive agitation; et ceux qui l'entourent ont beaucoup de peine à lui faire comprendre qu'elle n'a plus rien à craindre pour sa vie.

— M. Touchard-Lafosse est auteur d'une Histoire des environs de Paris, dont l'éditeur Krabb avait vendu deux mille deux cents exemplaires au libraire Philippe. Ce dernier, en publiant ce livre, lui a donné au lieu du nom de l'auteur sous lequel il avait été mis au jour, ce titre: par l'auteur de l'Histoire de Paris, et en a changé le millésime. Pour raison de ces deux changemens faits sans le consentement de l'auteur, le Tribunal de commerce a condamné M. Philippe à 300 fr. de dommages-intérêts. Cette somme a semblé minime à M. Touchard-Lafosse, qui par appel a réclamé 3,000 fr. Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Simons, son avocat, la Cour, considérant que la réparation n'est pas proportionnée au préjudice, a condamné M. Philippe, défendu par M<sup>e</sup> Dubois, à payer 500 fr. au lieu de 300 fr.

— Dans une cause renvoyée par la 1<sup>re</sup> chambre devant un juge-de-peace d'un département du ressort, le rapport de ce magistrat a été par erreur déposé au greffe du Tribunal de première instance, et les avoués de la cause imputent au greffier du juge-de-peace



cette erreur, qui retarde l'arrêt définitif jusqu'à ce que le rapport soit déposé au greffe de la Cour. « Il y a bien longtemps que nous attendons, a dit M. le premier président Seguer; je ne puis m'empêcher de blâmer ce retard; et si c'est le greffier du jugement de paix qui en est l'auteur, c'est bien le moins que la publicité de ma remarque lui serve de punition. »

— La seul' promenad' qu'ait du prix,  
La seule où j' m'en donne et je ris,  
C'est le boulevard du Temple à Paris!

Ce refrain d'un vieux vaudeville du temps de l'empire rappelle l'époque des beaux jours du boulevard du Temple. La portion des boulevards intérieurs qui commence à la rue du Faubourg-du-Temple et finit à la rue d'Angoulême, était, en ce temps-là, héritière de la joyeuse cohue, des farces et des tréteaux de la foire. Bobèche et son rival Galimafre étaient alors à l'apogée de leur gloire. Une foule immense se pressait sans interruption depuis deux heures jusqu'à onze devant leurs théâtres en plein vent. Tous les jours trois ou quatre mille personnes avaient là leur spectacle gratis. C'était le bon temps des flâneurs; l'abolition de la parade fut un jour à jamais néfaste pour cette intéressante portion du public parisien. La parade aujourd'hui est à l'intérieur; Bobèche et Galimafre ne sont plus; Debureau, que la parade appelait à succéder à leur gloire, Debureau joue le drame raisonnable. Le boulevard est libre de tout embarras; on ne s'y foule plus, on ne s'y crotte même plus; on le pave en bitume, ce pauvre boulevard du Temple! Tout est dans l'ordre; mais on n'y rit plus. La parade est morte!

Ces réflexions étaient, il y a quelques temps, celles du brave M. Lévy, inamovible habitant du Marais, homme du bon vieux temps s'il en fut jamais. C'était avant le succès du Géant de Franconi et du *Sonneur de Saint-Paul*, et M. Lévy poussait de gros soupirs en contemplant avec un regret mêlé de terreur la solitude de son cher boulevard du Temple.

Tout-à-coup, ô surprise! ô bonheur! en croira-t-il ses yeux? Une parade! Un gros monsieur avec des favoris noirs et une baguette! Une grosse tête d'homme avec des bras d'enfants et des jambes de six pouces! Une parade dialoguée entre l'homme aux favoris noirs et la grosse tête! Il s'approche l'œil humide et le cou tendu. L'homme à la baguette explique à la grosse tête que ci-inclus se trouve le superbe théâtre maritime où les objets, de grandeur naturelle, charmeront agréablement tous les spectateurs.

La grosse tête va prendre la parole, lorsque ce bon M. Lévy sent un mouvement qui s'est opéré derrière lui dans la région de la poche droite de son habit. Il se retourne brusquement, perd la réplique de la grosse tête, et s'aperçoit qu'un jeune homme qui le serrait de près s'éloigne d'un air indifférent. M. Lévy fouille à sa poche... ô douleur! sa tabatière d'écaillé ornée du portrait au pastel de sa défunte, a disparu. Ira-t-il tout seul aborder son voleur, et s'exposer au danger d'une lutte inégale? Il réfléchit, et voici, d'après son récit devant la 6<sup>e</sup> chambre, le parti auquel il s'arrêta :

« Je crus qu'étant sur le boulevard du Temple, le lieu devait m'inspirer des mesures de précaution. Je feignis donc de feindre pour mieux dissimuler, et m'approchant d'un soldat militaire porteur d'un sabre nouveau modèle, je lui racontai ce qui venait de m'arriver. Un bourgeois qui m'écoutait entendit ma plainte, le civil et le militaire se cotisèrent pour me protéger, et à nous trois, par une savante manœuvre, nous cernâmes le délinquant, qui est monsieur. »

M. le président : Vous le reconnaissez bien ?

M. Lévy : Si je le reconnais ! si je le reconnais ! mais je ne l'ai pas perdu de vue depuis l'affaire.

Le prévenu : Oh !

Lévy : Pas une seule minute, si vous voulez permettre. Je le vois le jour, je le vois la nuit. J'en rêve, M. le président; c'est mon cauchemar. Jugez si je suis sûr de le reconnaître.

Sartiaux, le prévenu, balbutie quelques excuses; il prétend que c'est un ami qui, pour se soustraire à une arrestation, lui a glissé la tabatière à portrait dans la poche. Ce système est d'autant moins accueilli, que Sartiaux paraît en justice pour la dixième fois, et que déjà il a été condamné pour vol à cinq ans de reclusion et à la surveillance de la haute police. Le Tribunal le condamne à cinq ans de prison, et M. Lévy pleure presque de joie en apprenant que sa chère tabatière lui sera rendue après les délais d'appel.

Plusieurs journaux publiaient hier des extraits d'un mémoire à consulter et d'une consultation relatifs à des fouilles qui auraient été exercées secrètement dans le jardin des Tuileries. Déjà il avait été question de ces fouilles dans un procès intenté à la France et dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 28 octobre. Un mois après (le 26 novembre), M. le marquis de Cordoue, dont le nom avait été prononcé dans cette affaire, nous avait adressé une lettre que nous n'avions pas cru devoir publier, comme se référant à un compte-rendu déjà ancien et d'ailleurs en tous points exact.

M. de Cordoue insistant pour l'insertion de sa lettre, dont il désire que la date soit conservée, nous croyons devoir la publier :

Tain (Drôme), 26 novembre 1838.

A M. le rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

On me communique aujourd'hui seulement votre feuille du dimanche 23 octobre dernier, dans laquelle je lis : « qu'à l'audience de la Cour d'assises de la Seine du 27, M. Th. Anne, rédacteur de la France, répondant à M. l'avocat-général Nougier, a dit : (Je copie littéralement.)

« Un homme, dont le nom sera bientôt connu, a cru remarquer que nombre de marques particulières se trouvaient sur les murs et sur les arbres des Tuileries. Cet homme s'est adressé à M. de Montalivet, qui l'a traité de rêveur; mais M. Violet-Leduc l'ayant écouté avec attention, il fut admis à voir M. de Montalivet; il donna alors quelques détails sur deux endroits des Tuileries dans lesquels il supposait que des fouilles pouvaient être pratiquées avec succès. Cet homme a fait un voyage, et il s'est aperçu à son retour que des fouilles avaient été faites. Il a consulté M. le marquis de Cordoue, et d'après son avis, il a remis son affaire entre les mains d'un avocat, M<sup>e</sup> Jules Favre. »

« Eh bien, Monsieur, je n'ai point donné d'avis, car personnellement j'ai eu connaissance de cet article de votre journal.

« Je vous prie d'insérer ma lettre dans la plus prochaine de vos feuilles.

« J'ai l'honneur d'être, etc.  
Le marquis de CORDOUE, pair de France. »

— M. Demetz, conseiller à la Cour royale de Paris, connu par d'importants travaux sur l'amélioration des prisons, est parti pour Tours. Ce voyage se rattache à une mission dont l'a chargé la société de patronage des jeunes détenus.

— La gendarmerie d'Anteuil faisait la nuit dernière une ronde, lorsque, vers une heure, à la hauteur du nouveau village de Billancourt, elle aperçut un homme de taille élevée et de forte cor-

polence qui, suivant les bas côtés de la route, marchait d'un pas rapide, bien que portant sur le dos un volumineux paquet dont le poids eût du surcharger un individu de force ordinaire. Les gendarmes se dirigèrent aussitôt de son côté pour ne pas lui laisser le temps de prendre la fuite; mais lui, au contraire, au moment où il allait être rejoint, se débarrassant vivement de son paquet, les attendit de pied ferme et en se mettant dans une attitude de défense : « Où allez-vous à une pareille heure de nuit, et qui êtes-vous ? dit en s'approchant un des gendarmes. — Cela ne te regarde pas, » répliqua l'homme, et en disant ces mots il se précipita sur lui pour lui arracher son sabre. Les deux camarades du soldat accoururent alors à son secours, et une lutte terrible s'engagea dans l'obscurité. L'homme contre qui les gendarmes avaient à lutter était d'une force extraordinaire, et, quoique trois contre lui, ce ne fut qu'à grand'peine et après une résistance dans laquelle il eut plus d'une fois l'avantage, qu'ils parvinrent à se rendre maîtres de lui.

Conduit au poste, et étroitement garrotté, le maraudeur de nuit, dont le paquet ouvert prouva qu'il venait de commettre la nuit même un vol au château de Billancourt, fut déposé sur le lit de camp, en attendant que le jour permit d'éveiller le maire. Les gendarmes alors s'entretenirent avec leur camarades de ce qui venait de se passer sur la route, et l'un d'eux, pour prouver combien avait été vive la résistance, assura que malgré le froid il sentait sa chemise mouillée de sueur. A l'appui de son dire, ce soldat ôta son manteau et déboutonna son frac, lorsqu'à la grande surprise de ses compagnons, on reconnut que ses vêtements étaient tout souillés de sang. Le voleur l'avait frappé de coups de couteau, dont deux avaient pénétré profondément dans la poitrine, tandis que d'autres s'étaient perdus dans l'épaisseur des vêtements et du manteau.

Ces blessures heureusement ne sont pas très dangereuses. L'individu arrêté, qui se nomme Girod (Antoine) et est âgé de quarante ans, a été envoyé cet après-midi à Paris.

— Un employé du service de salubrité, M. Gandelet, traversait ce matin, vers cinq heures, la rue Saint-Martin, lorsqu'en face de l'église Saint-Méry deux hommes se précipitèrent sur lui; l'un d'eux, le saisissant au collet, lui adressa d'un ton bref et menaçant ces deux mots : « Ta bourse ! » Surpris d'abord, mais se remettant promptement, M. Gandelet mit la main à son gousset, faisant mine d'y chercher de l'argent, mais en réalité pour s'armer d'une paire de pistolets que dans son service nocturne il est autorisé à porter. Il retira en effet sa main armée d'un pistolet qu'il dirigea vers son adversaire; mais celui-ci, d'un geste rapide, et au moment où M. Gandelet armait le chien, retournant le pistolet dirigé sur lui, fit partir le coup, dont la charge atteignit M. Gandelet lui-même au poignet gauche, tandis que celui qui venait de l'attaquer prenait la fuite dans la direction de la rue des Lombards.

Un second pistolet restait à M. Gandelet, bien que blessé et perdant son sang en abondance, il le saisit de la main droite et courut après le second voleur, qui, moins alerte, se dirigeait vers la rue Oignard. Celui-ci alors parut vouloir imiter son camarade et tenter de désarmer M. Gandelet. En ce moment, le second coup partit, et l'homme, bien que selon toute apparence il eût été touché, se sauva et disparut.

En ce moment M. Gandelet, épuisé par la perte de son sang, était sur le point de tomber en défaillance. Un boucher dont l'étal était déjà ouvert rue St-Méry, le recueillit et lui donna les premiers secours; bientôt le blessé put être transporté dans son domicile, rue des Récollets, 5, où le commissaire de police, M. Dourlans, se transporta pour recevoir sa déposition.

La blessure de M. Gandelet est extrêmement grave; la balle forcée dont était chargé son pistolet a fracturé l'os du poignet et s'est profondément engagée dans les muscles. Hier soir, malgré les douloureuses incisions pratiquées par les gens de l'art, il n'avait pas été possible encore de l'extraire, et tout faisait craindre la nécessité d'une amputation.

M. Gandelet a parfaitement vu les deux individus qui l'ont assailli, et il a donné de chacun d'eux un signalement précis et détaillé. La police aussitôt a recueilli des indices, et sur mandats, moins de trois heures après, deux repris de justice étaient arrêtés et mis en présence du blessé. L'un, que M. Gandelet a déclaré ne pas reconnaître, a été mis immédiatement en liberté; quant à l'autre, qui se nomme Sellier dit François, et qui depuis huit jours seulement est sorti de prison, il a été reconnu de la manière la plus positive par M. Gandelet pour être celui qui lui a adressé la parole, l'a saisi au collet, et a produit par son mouvement de répulsion l'explosion du pistolet et la blessure.

Sellier, dit François, mis à la disposition du parquet, a subi ce matin un long interrogatoire; il a, dit-on, tout avoué.

— Une dame Leboeuf, logée rue du Mont-Saint-Hilaire, rentrait hier chez elle à une heure assez avancée de la soirée, lorsqu'à sa grande surprise, en ouvrant sa porte, elle aperçut, étendu dans son lit et feignant d'être plongé dans le sommeil, un jeune homme d'une vingtaine d'années environ. « Que faites-vous là? comment êtes-vous entré ? » s'écria cette dame, en ayant soin prudemment de se tenir sur le seuil. « Ah ! c'est la bourgeoise, répondit sans se troubler et en se mettant sur son séant le jeune homme, qui, bien que couché dans le lit, était complètement habillé. N'avez pas peur; voilà tout bonnement de quoi il s'agit : Je suis votre voisin, locataire dans le même escalier; j'étais rentré lorsque j'ai entendu du bruit à ma porte; des voleurs essayaient de la crocheter; la terreur m'a pris, et je me suis esquivé par la fenêtre; je me trouvais sur le toit; en suivant le plomb, je suis arrivé à votre fenêtre, et comme elle n'était qu'à demi-fermée, je suis entré et je me suis couché pour n'avoir pas froid.

Pour toute réponse à cet invraisemblable récit, la dame Leboeuf se prit à crier au secours du haut du palier, après avoir toutefois fermé la porte pour donner aux voisins le temps d'arriver. A leur venue, la chambre était vide; l'étrange visiteur s'était enfui par le chemin qu'il avait pris pour entrer. On ne savait que penser de cette aventure et l'on se disposait à se retirer, lorsque tout-à-coup on vit arriver le jeune homme lui-même qui avait causé tout cet émoi, et qui d'un ton de surprise et d'intérêt venait s'enquérir près de M<sup>me</sup> Leboeuf de ce qui lui était arrivé.

Par malheur pour lui, au même moment, on s'apercevait que la serrure d'une malle placée dans la chambre où il avait pénétré venait d'être tout récemment fracturée. Malgré ses protestations d'innocence, le jeune homme, reconnu en effet pour un locataire de la maison, nommé Louis B..., et âgé de vingt ans, a été arrêté par les voisins, conduit chez le commissaire de police, et de là dirigé sur la préfecture.

Maintenant, Louis B... est-il un voleur, un poltron ou un amoureux peu inventif? C'est ce que l'instruction déjà commencée éclaircira.

— Avant-hier soir, la police de sûreté a arrêté, dans un cabaret de la barrière Montreuil, un individu échappé du bagne et ayant encore vingt années de travaux forcés à faire. Il a été conduit au dépôt de la préfecture pour de là être dirigé sur Toulon.

— Hier soir, vers onze heures, on entendit les cris : « Au secours ! à l'assassin ! » partir d'une fenêtre du premier étage, rue Saint-Lazare; puis on distingua la voix d'un homme qui s'exprimait avec véhémence, et disait : « Mais c'est un horrible guet-apens; c'est une horreur; personne ne viendra donc à mon secours ! » Puis une lutte vive sembla s'engager... Les voisins firent prévenir M. Basset, commissaire de police, qui arriva immédiatement, et s'introduisit dans la chambre d'où partaient les cris. C'est alors que les faits furent révélés. M. P..., médecin, avait été attiré par la dame A..., qui, sous prétexte de lui donner un rendez-vous, lui avait écrit que son mari serait absent. M. P... n'avait eu garde de manquer au rendez-vous; mais peu de temps après son arrivée, le mari de la dame A..., qui était caché, se montra, et après des injures et des menaces, il proposa à M. P... pour prix de son déshonneur, de lui souscrire une obligation de 40,000 fr.; voilà du moins la déclaration de M. P..., et plusieurs témoins sont venus la corroborer.

Les époux A... ont été mis en état d'arrestation et envoyés à la disposition du parquet, après avoir passé la nuit au poste voisin.

— On nous écrit de Brème :

« Les Tribunaux de cette ville libre ont fait prompte justice des individus accusés d'avoir, dans la soirée du 18 octobre dernier, cassé à coups de pierres les croisées d'une maison habitée par le sieur Jehon, Français, qui n'avait pas pris part à l'illumination presque générale de la ville, à l'occasion de l'anniversaire de la bataille de Leipzig. Par jugement du Tribunal criminel, en date du 23 novembre, Frédéric Sorger et Thierry Windhorn, reconnus auteurs de ce désordre, ont été condamnés chacun à un mois de prison; Jean-Christophe Eckenberg, et Jean-Charles Schmidt, déclarés coupables de complicité, ont été condamnés chacun à un emprisonnement de quinze jours; tous les quatre accusés ont été condamnés solidairement à payer les dommages-intérêts résultant du dégat. »

— Depuis environ un mois la tranquillité de l'Angleterre est troublée par des rassemblements d'individus qui, la nuit, parcourent les rues et les places publiques en demandant à grands cris la réforme des abus. Un grand nombre d'entre eux portent des torches, d'autres déploient des bannières de diverses couleurs, avec des inscriptions qui n'ont par elles-mêmes rien de séditieux; mais la manière dont se font ces démonstrations est de nature à troubler la tranquillité publique.

M. Jowett, propriétaire d'un moulin à coton près de Manchester, a encouru l'inimitié de ceux qui tiennent de semblables réunions, et il a augmenté encore l'exaspération des esprits en condamnant, comme magistrat, à quelques mois de prison un jeune apprenti qui s'était donné le criminel plaisir de répandre des mèches chimiques, dites de *Lucifer*, dans une partie des ateliers où se trouvaient entassées des matières combustibles.

Il y a peu de jours, le feu a pris à la fabrique de M. Jowett. La moitié des bâtiments, toutes les machines sont détruites, et quatre cents ouvriers se trouvent sans emploi. On ne doute point que l'incendie ne soit l'ouvrage des porteurs de torches, c'est ainsi que l'on appelle ceux qui prennent part à ces attroupements nocturnes.

La crainte que de pareils excès ne se propagent a déterminé le ministère anglais à publier une proclamation de la Reine, qui enjoint aux magistrats de poursuivre et de punir selon la rigueur des lois tous ceux qui auront fait partie de rassemblements de cette espèce.

— M<sup>e</sup> Poumet, notaire, a déposé entre les mains de M. le procureur du Roi la demande de dispenses d'âge pour autoriser M<sup>lle</sup> de Boissy (mineure de quinze ans), fille unique du comte de Boissy et petite-fille du marquis de Boissy, à contracter mariage avec M. le comte d'Aligre, petit-fils du marquis d'Aligre. Ce mariage appelle les deux jeunes époux à la plus belle fortune territoriale de France.

— BALS DE L'OPÉRA. — L'ouverture des bals de l'Opéra approche, et déjà, depuis même plusieurs mois, les costumiers travaillent pour le compte de l'administration, qui fait répéter, sous la direction de M. Maillier, maître des ballets, des quadrilles nouveaux. Jullien a préparé de longue main un répertoire de valse et de contredanses qui feront époque, si l'on en juge par l'empressement des éditeurs de musique à se disputer les partitions.

— L'éditeur H.-L. Delloye, acquéreur du manuscrit de la POPULARITÉ, comédie en 5 actes et en vers de M. Casimir Delavigne, mettra cet ouvrage en vente le 25 décembre. Le même éditeur vient de publier une seconde édition de RUY BLAS, drame de M. Victor Hugo, la première édition tirée à 3000 exemplaires se trouvant épuisée.

— Le roman les LOUPS CERVIERS, par LAMOTHE-LANGON, a paru le 15 courant.

— L'édition in-12 du nouveau roman de PAUL DE KOCK (Moustache) paraît aujourd'hui chez Gustave Barba, 34, rue Mazarine. Cet ouvrage complète les 500 volumes du CABINET LITTÉRAIRE.

— Parmi les meilleurs ouvrages de l'époque il faut mettre au premier rang ceux du COMTE XAVIER DE MAISTRE. — *Le Voyage autour de ma chambre*. — *L'Expédition nocturne*. — *Le Lépreux de la cité d'Aoste*. — *Les Prisonniers du Caucase et la jeune Sibérienne*, sont de véritables chefs-d'œuvre qui vivront autant que la langue française.

M. Charpentier, libraire-éditeur, rue des Beaux-Arts, 6, vient de les réunir en un seul et charmant volume in-18, grand Jésus vélin, dont le prix n'est que de 3 fr. 50 c. Cette nouvelle édition paraît aujourd'hui.

Le même éditeur publie aussi aujourd'hui en un seul volume in-18, grand Jésus vélin, une nouvelle et très belle édition du beau livre de madame de Staël, CORINNE ou l'ITALIE, dont le prix n'est également que de 3 fr. 50 c. Cette nouvelle édition est précédée d'une préface très curieuse de M. Sainte-Beuve.

M. Charpentier a publié dernièrement dans le même format in-18, grand Jésus

vélin, deux autres charmans ouvrages dont le prix de chacun n'est aussi que de 3 fr. 50 c. Ce sont : LA PHYSIOLOGIE DU GOUT, de Brillat-Savarin, et LA PHYSIOLOGIE DU MARIAGE, de M. de Balzac.

Tous ces ouvrages sont imprimés avec des caractères neufs sur papier vélin ma-

gnifique. Ce sont de véritables livres de luxe, et cependant ils coûtent trois, quatre et même cinq fois moins que ceux des autres éditions.

— Le Banquet annuel des anciens élèves du Lycée Napoléon et collège Henri IV, sous le provisorat de M. de Wailly père, aura lieu le 26 décembre. On est prié de s'inscrire avant le 23, chez M. Huillier, notaire, rue du Mail 13.

— L'analyse du Sirop et de la Pâte de Nafé d'Arabie faite à la Faculté

de médecine, le rapport qui en a été fait, les attestations de tous les plus illustres médecins constatent que ces pectoraux sont supérieurs aux autres pour la guérison des Rhumes, Coqueluches, Asthmes, et toutes les affections de poitrine; Le Chirurgien en chef de l'hospice des enfans s'exprime ainsi à leur égard :

« J'atteste que depuis plusieurs mois j'ai employé avec beaucoup de succès tant dans ma clientèle, qu'à l'hospice des enfans, le Sirop et la Pâte de Nafé d'Arabie dans les affections catarrhales, et qu'ils me paraissent préférables à tous les pectoraux que j'avais prescrits jusqu'à ce jour. Signé le Baron Thévenot de St-Blaise. »

OUVERTURE des SALONS d'ÉTRENNES de I. ROUSSET, RUE de RICHELIEU, 76. EXPOSITION PUBLIQUE. LIVRES et RELIURES de CHOIX, RÉUNION de toutes les PRODUCTIONS REMARQUABLES de la LIBRAIRIE FRANÇAISE et ANGLAISE.

Ancienne librairie PERROTIN, 60 livraisons à 50 cent. — 44 sont en vente.

TISSOT,

Rue des Filles Saint-Thomas, 1, 30 fr. l'ouvrage complet. — 6 volumes in-8°.

RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Ornée de QUARANTE-CINQ GRAVURES sur acier et d'un beau PORTRAIT de l'AUTEUR. — Une SOUSCRIPTION est également ouverte par VOLUMES, l'ouvrage pourra être livré COMPLET aux Souscripteurs

95, RUE RICHELIEU, A PARIS, Cie d'Assurance paternelle contre la CONSCRIPTION, garantie par des

LIVRETS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE AU NOM DES ASSURÉS MÊMES.

Versemens annuels et progressifs, beaucoup moindres que ceux exigés par toute autre compagnie. CINQ CENTIMES ET DEMI par jour suffisent pour libérer l'enfant qui vient de naître. Les annuités, divisées par séries, sont proportionnelles aux âges. La Compagnie n'entre en possession des sommes versées qu'après avoir tenu ses engagements envers ses assurés, auxquels elle offre en outre tous les avantages attachés à la MUTUALITÉ. — S'adresser, pour plus amples renseignements, au siège de la société, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures; et dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement au notaire de la société.

M<sup>e</sup> THIFAINE-DESAUNEUX, notaire, rue de Ménars, 8.

Le gérant, chevalier de la Légion-d'Honneur : M. TAMISIER.

JOUETS D'ENFANS,

Maison LE MAIRE, rue Chapon, 2, près celle du Temple.

Les salons, pour la vente d'hiver, sont ouverts à dater du 5 décembre. Grand assortiment de Jouets nouveaux, en tous genres, des fabriques de France et d'Allemagne. — Prix fixes indiqués, en CHIFFRES, sur toutes les marchandises.

LA FRANCE DRAMATIQUE

Vient de s'enrichir d'une pièce à grands succès, intitulée : Randal, drame en cinq actes, de l'auteur de Glenarvon; Ruy-Brac, parodie en cinq boulettes gro sel, en vers et couplets; Dom Sébastien de Portugal, tragédie en cinq ans; La Boulangerie à des écus; M<sup>lle</sup> Clairon; Samuel le Marchand, drame en cinq actes; toutes à 60 c. chaque, et C'est Monsieur qui paie, à 30 c.

AU FIDÈLE BERGER, Rue des Lombards, 46 et 48.

Au moment où les soirées et les bals recommencent, cette maison rappelle aux consommateurs son excellent PUNCH tout préparé, plus économique et meilleur qu'on ne le ferait chez soi; aussi est-il apprécié de plus en plus chaque année; ses SIROPS RAFRAICHISSANS, MARRONS GLACÉS, FUIITS AU CARAMEL, etc. Avec sa riche et nombreuse collection des meilleurs Bonbons, on trouve aussi toutes les fantaisies, objets nouveaux de goût les plus jolis, propres à être offerts en étrennes.

NOTA. Cette maison n'a aucun dépôt dans Paris.

ROULEAU COPISTE de Gh. DELACOUR, breveté, rue St-Honoré, 122. Cet ingénieux appareil, qui n'a que 16 pouces de long sur 2 de diamètre, contient cependant tout ce qui est nécessaire pour écrire et transcrire sans autre mobile qu'une légère pression de la main, et donne instantanément une copie parfaitement nette des autographes qu'on lui soumet. Prix : 12 francs pour Paris, et 14 fr. rendu franco pour les départemens, payable en le recevant.

Brevet d'invention. CAUTÈRES. Médaille d'honneur. POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC DE LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. ADOUCISSANS à la Guimauve, SUPPURATIFS au Garou, DESINFECTEURS au Charbon : ils doivent à leur composition et à leur élasticité la propriété d'entretenir les CAUTÈRES d'une manière régulière, exempte, de douleur et des inconvéniens reprochés aux autres espèces de Pois. — Dépôts en province.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Le soussigné Remy-Victor-Justin COURTIILLIER, constructeur-propriétaire, demeurant à Paris, rue de Breda, 30;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> avril 1833 aucune action n'a été prise dans la société Courtiillier et comp., créée sous la dénomination de société pour l'assainissement des maisons, et que les actes de société ci-après énoncés n'ont reçu aucune exécution;

Déclare la société Courtiillier et compagnie, dont le siège avait été fixé provisoirement à Paris, rue Grange-Batelière, 21, dissoute à compter de ce jour, en conséquence le soussigné regarde à son égard et à l'égard des tiers, comme nuls et de nul effet les deux actes sous seings privés faits par lui les 1<sup>er</sup> avril dernier, enregistré le 8 du même mois, et 6 juin suivant, enregistré le même jour; lesdits actes publiés conformément à la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Dissard pour publier, déposer le présent acte, conformément à la loi.

Fait à Paris, le 7 décembre 1838. Pour copie conforme à l'acte dudit jour 7 décembre 1838, enregistré le 12 dudit jour par Grémy. Dissard, chez M. Lallemand fils, rue Marsollier, 7.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> HENRI NOUGUIER, Agréé, rue Colbert, 2.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 30 juin 1838, à Fernambouc, du 12 septembre 1848, et à Bahia, du 4 octobre, même année, enregistré le 14 décembre 1838.

Entre 1<sup>o</sup> M. Henri LENOIR, négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 15; 2<sup>o</sup> M. Eugène PUGET, négociant de St-Martin-Laporte (Savoie), actuellement naturalisé français et demeurant à Fernambouc (Brésil); 3<sup>o</sup> Et M. Louis BESUCHET, négociant, d'Orbe (Suisse), demeurant à Bahia (Brésil);

A été extrait ce qui suit : La société de fait qui existait entre les parties sous la raison sociale LENOIR, BESUCHET et PUGET, et dont le siège était à Paris, à Bahia et

à Fernambouc, pour l'achat et la vente des marchandises françaises, et dissoute de fait depuis le 31 décembre 1837, a été déclarée dissoute régulièrement, d'accord entre les parties.

La liquidation de ladite société se fera, savoir : à Paris, par M. Lenoir, pour ce qui concerne l'établissement de Paris; à Bahia, par M. Besuchet, pour ce qui concerne l'établissement de Bahia; à Fernambouc, par M. Puget, pour ce qui concerne l'établissement à Fernambouc.

Les anciens associés signeront désormais LENOIR, BESUCHET et PUGET en liquidation. Pour extrait : H. NOUGUIER.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 6 décembre 1838, enregistré;

Il appert : que MM. François DUGARIN, sans profession, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Antoine, 93; et Louis PEIGNE, rentier, demeurant à Paris, rue de Bellefond, 20, ont formé une société de commerce à pertes et à gains, pour le commerce de graineterie, fourrage et autres objets y relatifs, sous la raison sociale DUGARIN et PEIGNE, et dont la durée sera de neuf années à compter du 27 novembre 1838; qu'il ne sera signé aucun marché, convention, ni billets, endossements, etc., sans le consentement des deux associés et qu'ils seront considérés comme non venus s'ils ne sont revêtus des deux signatures desdits associés; que le capital de cette société sera de 1,000 fr. chacun, en numéraire. Enfin que le siège social est établi à Paris, rue Tronchet, 11.

Pour extrait : L. Peigné. F. Dugarin.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DETOUCHE, AGRÉÉ, rue Montmartre, 78.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 10 décembre 1838, enregistré, Entre les sieurs Antoine-Marcellin PASQUIER, négociant à Paris, y demeurant, rue des Coquilles, 9, Marceau DEFRASSE, négociant, Louis GERARD, négociant, et Jean-Baptiste BELESTA, négociant, ces trois derniers demeurant à Paris, rue des Coquilles, 2,

A été extrait ce qui suit : La société de fait qui existe entre les susnom-

40 f. avec ou sans RÉVEIL, garanties. ROGER et C<sup>o</sup>, Palais-Royal, 27.

PH<sup>o</sup> COLBERT Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

SPECIALITÉ. — 14<sup>e</sup> ANNÉE. Ancienne maison Foy, 17, rue Bergère MARIAGE M. DE FOY est le SEUL qui soit reconnu et autorisé du gouvernement pour négocier les mariages. (Affranchir.)

SPECIFIQUE WARRON Ce Spécifique (nouvelle découverte anglaise contre le mal de Dents) se délivre accompagné d'un BON DE RECOURS DU PRIX, en cas de non guérison. Il se vend (à quelques exceptions près) chez tous les Pharmaciens du royaume, et au dépôt des Sécrétaires WARRON, rue Richelieu, N<sup>o</sup> 68, à Paris. Prix : 2 fr.

AVIS. Le gérant de la société des TUYAUX en bitume CHAMEROY et C<sup>o</sup>, à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qui n'ont pas versé les cinquièmes échus d'en opérer le versement dans le plus bref délai, pour ne pas encourir la déchéance; et les invite à se présenter chez le banquier de la société le 29 du courant et jours suivants, pour échanger leurs promesses d'actions contre des actions définitives qui leur seront remises, ainsi que le montant des intérêts de huit mois.

HUILE ÉPURÉE POUR LAMPES CARCEL, HYDROSTATIQUES et autres, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, 14, à Paris.

BOIS sciés, pesés ou cordés, à 3 fr. par voie au-dessous du cours, rendu à domicile franco. — CHARBONS DE TERRE ANGLAIS de première qualité, sans odeur. — Chantier des Marronniers, faubourg du Temple, 77, en face la caserne. Ne pas confondre cet établissement avec ceux du voisinage.

Véritable Chou en arbre géant. RÉSULTAT D'UNE CULTURE INGÉNIEUSE TOUTE PARTICULIÈRE. Pour se procurer de la graine et voir plusieurs troncs de choux qui l'ont produite, ayant 8 ou 10 pieds de haut, s'ad. à M<sup>me</sup> ARNET, marchande de nouveautés, pass. des Panoramas, gal. Montmartre, 16. — Prix : 50 c. chaque graine. (Aff.)

BREVET D'INVENTION. Pâte pectorale de lait d'ânesse. Le LAIT D'ÂNESSE est regardé comme un des plus précieux trésors de la médecine; aussi considère-t-on l'usage de cet aliment comme le moyen le plus sûr de guérir les maladies de poitrine et d'estomac. Chez M. GROUËT, passage des Panoramas, 5; et BIZOT, confiseur, rue du Bas, 51.

Annouces judiciaires. Adjudication en l'étude de M<sup>e</sup> Besval, notaire à Nancy, place Carrière, 41, le mardi 15 janvier, 1839. De la belle FERME DES FRANCS, située territoire de Nomeny, à trois kilomètres de cette ville, consistant en bâtiments et 219 hectares 27 ares 90 centiares de terres, pres et jardins formant presque un seul gazon. Produit, 10,200 francs nets d'impôts payables un an à l'avance.

S'adresser, à Paris, à M<sup>e</sup> Louvaincourt, notaire, boulevard St-Martin, 59, et, à Nancy, à M<sup>e</sup> Besval, notaire. S'il est fait offres suffisantes, ou traitera à l'amiable. Adjudication définitive le samedi 22 décembre 1838, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, 1<sup>o</sup> de l'HOTEL JABACH, sis rue Neuve-St-Méry, 46, superficie, 1350 mètres. Produit, 29,900 fr.; impôts, 2,654 fr. Mise à prix : 330,000 fr. — 2<sup>o</sup> d'une MAISON, entre cour et jar-

din, rue Blanche, impasse Tivoli, 14. Superficie, 690 mètres; Produit, 2,000 fr. Mise à prix : 26,000 fr. — S'adresser à M<sup>e</sup> Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18.

Avis divers.

A vendre : une très bonne ÉTUDE de notaire, dans l'un des chefs-lieux d'arrondissement du département de l'Aube. S'adresser à M<sup>e</sup> Dupuis, avocat, rue de Grammont, 10, tous les jours jusqu'à dix heures du matin, ou de trois à cinq heures de relevée.

A vendre : une belle et vaste MAISON, d'un revenu net de 40,000 fr., située à Paris, sur le boulevard St-Martin et sur la rue Meslay. S'adresser à M<sup>e</sup> Péan de St-Gilles, notaire, place Louis XV, 8.

MM. les actionnaires de la société de l'Industrie sont prévenus que l'assemblée générale est renvoyée au samedi 22 courant, à une heure de l'après-midi, au siège social, à Paris, celle indiquée pour le 15 expiré n'ayant pas réuni le nombre d'actions exigé par les statuts. A la nouvelle réunion, l'assemblée délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

MM. les actionnaires de la société de l'Encyclopédie catholique sont prévenus que leur assemblée annuelle est fixée au jeudi 10 janvier 1839, à midi précis, au siège de l'administration, rue de Seine-Saint-Germain, 48, ils sont priés d'y assister.

A vendre CHIEN d'arrêt, race anglaise, dressé par M. Millot, garde-chef à Vincennes (aux Minimes). S'y adresser pour le voir, ou chez M<sup>m</sup> Tourrette frères, marchands de vins en gros, rue Salle-au-Comte, 16.

més, sous la raison PASQUIER et Comp., pour l'exploitation d'un établissement d'épuration et de vente d'huiles de toute espèce, et dont le siège est fixé à Paris, rue des Coquilles, 2, sera et demeurera dissoute à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1839.

Le sieur Pasquier est seul chargé d'en faire la liquidation, laquelle aura lieu au siège de l'ancien domicile social; tous pouvoirs lui sont à cet effet conférés par ses co-associés.

Detouches.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 18 décembre.

Table with 2 columns: Name and Amount. Includes: Alleau, imprimeur lithographe, nouveau syndicat. 11; Raton, md de bois, clôture. 11; Veuve Roud, anetopne chapelière, id. 11; Olivier fils, nourrisseur-voiturier, id. 11; Dejon, fondeur en cuivre, id. 11; Boy, md de vins, vérification. 11; Graux, marinier, id. 12; Roux, courtier, concordat. 12; Dame Bonnemain, tenant maison de santé, id. 2; Retourné, fabricant de bretelles à façon, id. 2; Diennemy, loueur de voitures, reddition de comptes. 2; Bizot, md boulanger, clôture. 2; Hersant, maître menuisier en bâtiments, id. 2; Bertrand, md de vins tenant hôtel garni, id. 2; Cognranne, négociant, id. 3; Fusilier, négociant, id. 3; Veuve Homont, négociante, id. 3; Gautier, ancien md linge, vérification. 3

Du mercredi 19 décembre. Sachet, tailleur, vérification. 10; Fotin fils, md de papiers, concordat. 10; Dumaine, épicière, id. 10

De Cés-Caupenne, directeur de théâtres, id. Pinçon et femme, limonadiers-restaureurs, délibération. Peltier, limonadier, clôture. Longpré, peintre en bâtiments, concordat. Leroy-Dupré, négociant en vins, vérification.

CLOTURES DES AFFIRMATIONS. Décembre. Heures.

Table with 2 columns: Name and Amount. Includes: Delpont aîné, doreur sur papier, imprimeur sur étoffes, le 20; Pellagot, entrepreneur de bâtiments, le 20; Truchy, ancien négociant, le 21; Dusuzeau, joaillier, le 21; Degré, ancien traiteur, ayant tenu hôtel garni, le 22; Byse, commerçant, le 22; Masset, fabricant de chapeaux, le 22; Godin, ancien limonadier, le 22; Hiencie et femme, mds d'or et d'argent, le 22; Devaux, maître menuisier, le 24; Lemercier, limonadier, le 26; Renaud aîné, restaurateur, le 26; Renaud jeune, limonadier, le 26; Fetizon père, maître d'hôtel garni, le 27; Dupuy, négociant, le 27; Thomassin et C<sup>o</sup>, imprimeurs, le 27

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Darrae, négociant, à Paris, faubourg Poissonnière, 18. — Concordat, 2 avril 1838. — Dividende, 5 0/0 en cinq ans, par cinquième. — Homologation, 11 mai suivant.

DÉCÈS DU 14 DÉCEMBRE.

Mme Rue, hôpital Beaujon. — M. Destrappe, rue Coquenard, 20. — Mme Hautin, rue Paradis-Poissonnière, 30. — Mme Podedvin, rue du Petit-Carreau, 17. — M. Troitin, redoute de la Villette. — M. Dantier, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 19. — Mme veuve Laroche, née Georges, passage Bourg-l'Abbé, 14. — M. Morgant, rue Borda, 3. — M. Lepelletier, rue Boucherat, 26. — M. Flamont, rue Quincampoix, 63. — M. Augustin, rue du

Table with 2 columns: Name and Amount. Includes: Grand-Chantier, 5. — M. Guillaume, rue Plancher-Mibray, 15. — Mlle Raboisson, rue Louis-Philippe, 33. — M. Hetou, rue de l'Hôtel-de-Ville, 96. — Mme Bacou-Destouche, née Dieudonné, rue St-Dominique, 127. — M. Paillard, rue Sainte-Marguerite, 31. — Mme Lentzler, Palais-de-Justice. — M. Letourneau, boulevard Mont-Parnasse, 18. — M. Morel, rue des Carmes, 4.

BOURSE DU 17 DÉCEMBRE.

Table with 4 columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl., ht., pl., bas, d<sup>er</sup> c. Includes: 5 0/0 comptant... 109 65 119 80 109 65 109 70; — Fin courant... 109 90 110 109 80 109 90; 3 0/0 comptant... 79 40 79 45 79 40 79 50; — Fin courant... 79 50 79 55 79 45 79 50; R. de Nap. compt. 99 40 99 40 99 25 99 30; — Fin courant... 99 60 99 60 99 60 99 60

Table with 2 columns: Name and Amount. Includes: Act. de la Banq. 2710; Obl. de la Ville. 1197 50; Caisse Lafitte. 1140; — Ditto... 5525; 4 Canaux... 1250; Caisse hypoth. 807 60; — St-Germ... 650; — Vers. droite 585; — gauche. 227 50; P. à la mer. 932 60; — à Orléans 467 60; Empr. romain. 101; dett. act. 16 1/4; — diff. —; — pass. —; (3 0/0); Banq. 1150; Empr. piémont. 1065; 3 0/0 Portug. —; Lots d'Autriche 350

BRETON.